

Normes et prescriptions pour les fruits	3
Normes et prescriptions pour pommes de table Edition 2008	3.1.1

<i>swisscofel</i> Kapellenstrasse 5, Postfach 7954, 3001 Bern, Telefon 031 380 75 75, Fax 031 380 75 76	swisscofel Verband des Schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre
SCHWEIZERISCHER OBSTVERBAND FRUIT-UNION SUISSE ASSOCIAZIONE SVIZZERA FRUTTA Baarerstrasse 88 / Postfach 2559, 6302 Zug, Telefon 041 728 68 68, Fax 041 728 68 00	Kontrolle Contrôle SOV FUS 

NORME POUR LES POMMES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être:

- entières,
- saines, sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangère.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration

⁽¹⁾ En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji et de ses mutations concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

⁽²⁾ À cet effet, elles doivent présenter une teneur en solubles solides et un degré de fermeté satisfaisants.

caractéristiques de la variété ⁽¹⁾ et être pourvues d'un pédoncule qui doit être intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) **Catégorie I**

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété ⁽¹⁾.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration,
- de légers défauts d'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface totale ne doit pas dépasser 0,25 cm²,
 - 1 cm² de surface totale pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

Le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies ⁽¹⁾.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface totale ne doit pas dépasser 1 cm²,

⁽¹⁾ Les critères de coloration et de roussissement ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés concernées par chaque critère figurent en appendice à la présente norme.

- 1,5 cm² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

	Extra	Catégorie I	Catégorie II
Toutes les variétés (diamètre)	60 mm	60 mm	60 mm
Toutes les variétés (poids)	90 gr	90 gr	90 gr

Les fruits de plus petits calibres peuvent être acceptés si la valeur Brix du produit est supérieure ou égale à 10.5° Brix et que la calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 gr .

Contrairement à la norme UE, le triage en fonction du poids n'est pas prévu en Suisse.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis:

- a) pour les fruits calibrés selon le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:
 - 5 mm pour les fruits de la catégorie Extra et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées. Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm, et
 - 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente. Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm, ou
- b) pour les fruits calibrés selon le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis est limitée à:
 - 20% du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie Extra et pour ceux des catégories I et II présentés en couches rangées et
 - 25% du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vent.

Il n'est pas fixé de règle d'homogénéité de calibre pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou l'emballage de vente.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

Quelque 5 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

Quelque 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

Quelque 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans le cadre de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse,
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées,
- très légères traces de pourriture,
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories

10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de :

- 5 mm en deçà du diamètre minimal lorsque le calibre est déterminé par le diamètre,
- 10 gr. en deçà du poids minimal lorsque le calibre est déterminé par le poids.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

Les emballages de vente de pommes, d'un poids net non supérieur à 5 kg peuvent contenir des mélanges de pommes de différentes variétés, sous réserve qu'elles soient homogènes quant à leur qualité, et, pour chaque variété concernée, leur origine, calibre (en cas de calibrage) et état de maturité.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les pommes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. En particulier, les emballages de vente d'un poids net supérieur à 3 kg doivent être suffisamment rigides pour protéger convenablement le produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telles qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Pour le commerce intérieur en Suisse, le respect des exigences de la législation suisse sur les denrées alimentaires devra aussi être observé (cf chap.6 des «Normes et prescriptions pour les fruits» (www.swissfruit.ch ou www.qualiservice.ch)).

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Le nom et l'adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur.

B. Nature du produit

– «pommes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,

- nom de la variété,
- en cas d’emballages de vente contenant un mélange de différentes variétés de pommes, l’indication de chacune des variétés présentes dans l’emballage.

C. Origine du produit

Pays d'origine, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

- en cas d’emballage de vente contenant un mélange de différentes variétés de pommes d’origines différentes, l’indication de chacun des pays d’origine concerné doit figurer à proximité immédiate de la variété concernée.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie.
- calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal,
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis, suivi de l'expression «et plus» ou «et +» ou une dénomination équivalente ou, le cas échéant, du diamètre du plus gros fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n’est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l’extérieur et sur chacun desquels figurent ces indications. Ces colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette.

APPENDICE

1. CRITÈRES DE COLORATION, GROUPES DE COLORATION ET CODES

Groupe de coloration	A (Variétés rouges)	B (Variétés de coloration mixte-rouge)	C (Variétés striées, légèrement colorées)	D (Autres variétés)
	Surface totale de coloration rouge caractéristique de la variété	Surface totale de coloration mixte-rouge caractéristique de la variété	Surface totale de coloration légèrement rouge, rougie ou striée, caractéristique de la variété	
Catégorie Extra	3/4	1/2	1/3	Aucune exigence en ce qui concerne la coloration rouge
Catégorie I	1/2	1/3	1/10	
Catégorie II	1/4	1/10	–	

2. CRITÈRES DE ROUSSISSEMENT

- **Groupe R:** Variétés pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique.
- Pour les variétés énumérées dans la liste suivante dont le nom n'est pas suivi de la lettre R, le roussissement est admis dans les limites suivantes:

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II	Tolérance de la catégorie II
i) Tâches brunâtres	– ne dépassant pas la cavité pédonculaire	– pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire ou pistillaire	– Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire	– Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
	– non rugueuses	– non rugueuses	– légèrement rugueuses	

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II	Tolérance de la catégorie II
ii) Roussissement		Maximum admis de la surface du fruit		
– réticulaire fin (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	– légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'aspect général du fruit ou du colis	1/5	1/2	– Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
– dense	– sans	1/20	1/3	– Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
– cumul (à l'exception des tâches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus). En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de:	—	1/5	1/2	– Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis

3. CRITÈRES DE CALIBRE

Groupe GF: Variétés de pommes à gros fruits selon titre 4 des présentes normes (à partir de la page 10) «Liste non exhaustive des variétés de pommes classées selon leurs critères de coloration; de roussissement et de calibre».

4. LISTE NON EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS DE POMMES CLASSÉES SELON LEURS CRITÈRES DE COLORATION; DE ROUSSISSEMENT ET DE CALIBRE

Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales.

Certaines des variétés énumérées dans la liste suivante peuvent être commercialisées sous le nom commercial pour lesquels on a demandé ou obtenu la protection dans un ou plusieurs pays. La première et la deuxième colonne du tableau suivant ne visent pas à comporter de tels noms de marque commerciale. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne à titre d'information uniquement.

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
African Red		African Carmine™	B		
Akane	Tohoku 3	Primerouge®	B		
Alborz Seedling			C		
Aldas			B		GF
Alice			B		
Alkmene	Early Windsor		C		
Alwa			B		
Angold			C		GF
Apollo	Beauty of Blackmoor		C		GF
Arkcharm	Arkansas No 18 A 18		C		GF
Arlet			B	R	
Aroma Mutants de coloration rouge de Aroma, par exemple Aroma Amorosa			C B		
Auksis			B		
Belfort	Pella		B		
Belle de Boskoop et mutants			D	R	GF
Belle fleur double			D		GF
Berlepsch	Freiherr von Berlepsch		C		
Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch		B		
Blushed Golden					GF

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Bohemia			B		GF
Boskoop rouge	Red Boskoop, Roter Boskoop		B	R	GF
Braeburn Mutants de coloration rouge de Braeburn, par exemple: Hidala Joburn Lochbuie Red Braeburn Mahana Red Mariri Red Redfield Royal Braeburn		Hillwell® Aurora™ Red Braeburn™ Southern Rose™ Redfield® Eve™ Red Braeburn™ Southern Rose™ Red Braeburn™ Southern Rose™	B A		GF GF
Bramley's Seedling	Bramley Triomphe de Kiel		D		GF
Brettacher Sämling			D		GF
Calville (groupe des ..)			D		GF
Cardinal			B		
Carola	Kalco		C		GF
Caudle		Cameo™	B		
Charden			D		GF
Charles Ross			D		GF
Civni		Rubens®	B		
Coromandel Red	Corodel		A		
Cortland			B		GF
Cox's orange pippin et mutants Mutants de coloration rouge de Cox's Orange Pippin, par exemple: Cherry Cox	Cox Orange		C B	R R	
Crimson Bramley					GF
Cripps Pink		Pink Lady®	C		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Cripps Red		Sundowner™	C ⁽¹⁾		
Dalinbel			B		
Delblush		Tentation®	D		GF
Delcorf et mutants, par exemple: Dalili Monidel		Delbarestivale® Ambassy®	C		GF
Delgollune		Delbard Jubilé®	B		GF
Delicious ordinaire	Ordinary Delicious		B		
Deljeni		Primgold®	D		GF
Delikates			B		
Delor			C		GF
Discovery			C		
Dunn's Seedling			D	R	
Dykmanns Zoet			C		
Egremont Russet			D	R	
Elan			D		GF
Elise	Red Delight	Roblos®	A		GF
Ellison's orange	Ellison		C		GF
Elstar et mutants, par exemple: Daliter Elshof Elstar Armhold Elstar Reinhardt Mutants de coloration rouge de Elstar, par exemple: Bel-El Daliest Goedhof Red Elstar Valstar		Elton™ Red Elswout™ Elista™ Elnica™	C B		
Empire			A		
Falstaff			C		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Fiesta	Red Pippin		C		
Florina		Querina®	B		GF
Fortune			D	R	
Fuji et mutants			B		GF
Gala Mutants de coloration rouge de Gala, par exemple: Annaglo Baigent Galaxy Mitchgala Obrogala Regala Regal Prince Tenroy		Brookfield® Mondial Gala® Gala Must® Royal Gala®	C A		
Garcia			D		GF
Ginger Gold			D		GF
Gloster			B		GF
Goldbohemia			D		GF
Golden Delicious et mutants			D		GF
Golden Russet			D	R	
Golden Supreme	Gradigold Golden Extreme		D		GF
Goldrush	Coop 38		D		GF
Goldstar			D		GF
Granny Smith			D		GF
Gravenstein rouge	Red Gravenstein Roter Gravensteiner		B		GF
Gravensteiner	Gravenstein		D		GF
Greensleeves			D		GF
Holsteiner Cox et mutants	Holstein		D	R	
Holstein rouge	Red Holstein Roter Holsteiner Cox		C	R	

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Honeycrisp		Honeycrunch®	C		GF
Honeygold			D		GF
Horneburger			D		GF
Howgate Wonder	Manga		D		GF
Idared			B		GF
Ingrid Marie			B	R	
Isbranica	Izbranica		C		
Jacob Fisher			D		GF
Jacques Lebel			D		GF
Jamba			C		GF
James Grieve et mutants			D		GF
James Grieve rouge	Red James Grieve		B		GF
Jarka			C		GF
Jerseymac			B		
Jester			D		GF
Jonagold ⁽²⁾ et mutants, par exemple: Crowngold Daligo Daliguy Dalijean Jonagold 2000 Jonabel Jonabres King Jonagold New Jonagold Novajo Schneica Wilmuta	Jonasty Jonamel Excel Fukushima Veulemanns Jonica		C		GF

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Jonagored et mutants, par exemple: Decosta Jomured Jonagold Boerekamp Jomar Jonagored Supra Jonaveld Primo Romagold Rubinstar Red Jonaprince	Van de Poel Surkijn	Early Queen® Marnica® First Red® Wilton's®, Red Prince®	A		GF
Jonalord			C		
Jonathan			B		
Julia			B		
Jupiter			D		GF
Karmijn de Sonnaville			C	R	GF
Katy	Katja		B		
Kent			D	R	
Kidd's orange red			C	R	
Kim			B		
Koit			C		GF
Krameri Tuvioun			B		
Kukikovskoje			B		
Lady Williams			B		GF
Lane's Prince Albert			D		GF
Laxton's Superb	Laxtons Superb		C	R	
Ligol			B		GF
Lobo			B		
Lodel			A		
Lord Lambourne			C		
Maigold			B		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Mc Intosh			B		
Meelis			B		GF
Melba			B		
Melodie			B		GF
Melrose			C		GF
Meridian			C		
Moonglo			C		
Morgenduft	Imperatore		B		GF
Mutsu		Crispin®	D		GF
Normanda			C		GF
Nueva Europa			C		
Nueva Orleans			B		GF
Odin			B		
Ontario			B		GF
Orlovskoje Polosatoje			C		
Ozark Gold			D		GF
Paula Red			B		
Pero de Cirio			D		GF
Piglos			B		GF
Pikant			B		GF
Pikkolo			C		
Pilot			C		
Pimona			C		
Pinova		Corail®	C		
Pirella		Pirol®	B		GF
Piros			C		GF
Rafzubex		RubINETTE® Rosso	A		
Rafzubin		RubINETTE®	C		
Rajka			B		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Rambour d'hiver			D		GF
Rambour Franc			B		
Reanda			B		GF
Rebella			C		GF
Red Delicious et mutants, par exemple: Erovan Fortuna Delicious Oregon Otago Red Chief Red King Red Spur Red York Richared Royal Red Shotwell Delicious Stark Delicious Starking Starkrimson Starkspur Topred Well Spur	Early Red One Oregon Spur Delicious		A		GF
Red Dougherty			A		
Red Rome			A		
Redkroft			A		
Regal			A		
Regina			B		GF
Reglindis			C		GF
Reine des Reinettes	Goldparmäne Gold Parmoné		C		
Reineta Encarnada			B		
Reinette Rouge du Canada			B		GF
Reinette d'Orléans			D		GF

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Reinette Blanche du Canada	Reinette du Canada Canada Blanc Kanadarenette		D	R	GF
Reinette de France			D		GF
Reinette de Landsberg			D		GF
Reinette grise du Canada	Graue Kanadarenette		D	R	GF
Relinda			C		
Remo			B		
Renora			B		GF
Resi			B		
Resista			D		GF
Retina			B		GF
Rewena			B		GF
Roja de Benejama	Verruga Roja del Valle Clavelina		A		
Rome Beauty	Belle de Rome Rome		B		
Rosana	Berner Rosenapfel		B		GF
Royal Beaut			A		GF
Rubin			C		GF
Rubinola			B		GF
Sciearly		Pacific Beauty™	A		
Scifresh		Jazz™	B		
Sciglo		Southern Snap™	A		
Sciray	GS48		A		
Scired		Pacific Queen™	A	R	
Sciros		Pacific Rose™	A		GF
Selena			B		GF
Shampion			B		GF
Sidrunkollane Talioun			D		GF
Sinap Orlovskij	Orlovski Sinap		D		GF

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Snygold	Earlygold		D		GF
Sommerregent			C		
Spartan			A		
Splendour			A		
St. Edmunds Pippin			D	R	
Stark's Earliest			C		
Štaris	Staris		A		
Sturmer Pippin			D	R	
Sügisdessert			C		GF
Sügisjooknik			C		GF
Summerred			B		
Sunrise			A		
Sunset			D	R	
Suntan			D	R	GF
Sweet Caroline			C		GF
Talvenauding			B		
Tellisaaire			B		
Tiina			B		GF
Topaz			B		
Tydemans Early Worcester	Tydemans Early		B		GF
Veteran			B		
Vista Bella	Bellavista		B		
Wealthy			B		
Worcester Pearmain			B		
York			B		

⁽¹⁾ Au moins 20 % de coloration rouge en catégories I et II.

⁽²⁾ Toutefois, pour la variété Jonagold, il est exigé que les fruits classés en catégorie II présentent au moins un dixième de leur surface de coloration rouge striée.